

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2023 A 18H30**

*L'an deux mil vingt trois*

*Le 18 septembre*

*Le conseil municipal de PRESSIGNAC-VICQ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mr BOURLA Benoît, Maire.*

*Date de convocation : 12 septembre 2023*

*Présents : Mrs BOURLA – JAUBERTIE – LAVAL - LEYMA et Mmes CRUVEILLER – FAURIE – GAUTHIER - PUJOL*

*Secrétaire : Mme CRUVEILLER Aude*

### **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP DES DEUX RIVIERES.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Voix pour : 8

Voix contre :

Abstentions :

### **ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57**

*Monsieur le Maire présente le rapport suivant*

#### *1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel*

*En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.*

*Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024*

*Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale) , M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.*

*Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.*

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

## 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement. Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition lorsque cette dérogation n'emporte pas de conséquences importantes sur l'évaluation des amortissements de l'année. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire en année pleine sur les subventions par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis »

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

**Vu l'avis du comptable public en date du 20 juin 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de PRESSIGNAC-VICQ au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1: d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal;

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: de ne pas recourir aux amortissements, hormis ceux obligatoires (subventions d'équipement versées), de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la méthode linéaire en année pleine

Article 5 : d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 8

Voix contre :

Abstentions :

### **AMORTISSEMENT TRAVAUX ERADICATION DES LUMINAIRES BOULES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dépenses engagées à l'article 2041582 concernant les travaux d'éradication des luminaires boules doivent être amortis sur une durée de 1 an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'amortir ces travaux sur 1 an.

Voix pour : 8

Voix contre :

Abstentions :

### **VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES - DECISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
023 Virement à la section d'investissement		21 563.37
6811-042 Dot. amort. et prov. Immo incorporelles		2 948.15
60628 Autres fournitures non stockées		-20 000.00
615221 Entretien, réparations bâtiments communaux		-4 511.52
<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
021 Virement de la section de fonctionnement	21 563.37	
2151 Réseaux de voirie		21 587.52
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques		1985.00
2184 Mobilier		939.00
28041582-040 Bâtiments et installations éradication luminaires boules	2 948.15	
<b>TOTAL :</b>	<b>24 511.52</b>	<b>24 511.52</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Voix pour : 8

Voix contre :

Abstentions :

### **MARCHE DE TRAVAUX RENOVATION DE LA SALLE DES FETES DE PRESSIGNAC ATTRIBUTION DES LOTS**

Suite au marché public concernant les travaux de rénovation de la salle des fêtes de Pressignac, la liste des entreprises ayant obtenu les différents lots du dit marché (le LOT 1 Gros œuvre carrelage VRD sera attribué ultérieurement) a été arrêté comme suit:

LOT 2 Menuiseries alu serrurerie : Entreprise LACOSTE : 71 553.20 € HT

LOT 3 : menuiseries bois : Entreprise BENOIT : 37 700.23 € HT

LOT 4 : Plâtrerie isolation : Entreprise NADAL : 59 794.79 € HT

LOT 5 : Peinture : Entreprise CHORT : 25 075.53 € HT

LOT 6 : Sanitaire chauffage VMC : Entreprise MARQUANT : 76 075.60 € HT

LOT 7 : Electricité : Entreprise FAUCHE : 60 965.68 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE**

*L'attribution des différents lots du marché aux entreprises mentionnées ci-dessus.*

Voix pour : 8

Voix contre :

Abstentions :

## **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par le dit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de PRESSIGNAC-VICQ.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**

D'accepter la proposition du CDG de la Dordogne et de désigner le même référent déontologue.

Voix pour : 5

Voix contre :

Abstentions : 3

### **SUBVENTION 4L TROPHY**

Baptiste Dubin participe au 4L Trophy et demande par le biais de son association les Z'hurluberlus une subvention.

Le Conseil Municipal attribue la somme de 165 €, même montant que les associations du village.

Voix pour : 8

Voix contre :

Abstentions :

### **TAXE AMENAGEMENT**

/

### **QUESTIONS DIVERSES**

-Divagation de moutons à la Place Saint Front

Fin de réunion : 21h55